



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 42487

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de modification du statut juridique d'EDF et de Gaz de France. Tel qu'il a été présenté en conseil des ministres le 19 mai 2004, le projet de modification du statut juridique d'EDF et de Gaz de France ne pourra que conduire à leur privatisation, en dépit des assurances données par le Gouvernement. En effet, ce que la loi fait, la loi peut le défaire et rien ne garantit que, une fois ouvert le capital de l'entreprise, l'État maintiendra sa participation au-delà de 50 %. C'est pourquoi il souhaite lui faire part de son inquiétude face à la privatisation annoncée d'un secteur qui doit absolument échapper aux lois du marché pour que soit garanti à tous les Français un égal accès au service de l'énergie, au même tarif quel que soit leur lieu de résidence. Or la sécurité de la distribution de l'électricité et du gaz ne peut pas être assurée par le secteur concurrentiel - et cela est particulièrement vrai lorsque l'on considère les impératifs de sécurité du secteur nucléaire - comme le montrent les exemples des marchés italien, américain ou suédois. De plus l'application des directives européennes relatives à l'ouverture du marché énergétique n'imposent en rien le changement de statut de ces deux groupes industriels. C'est pourquoi le gouvernement de Lionel Jospin, qui a procédé à la transcription de cette directive par la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité, avait clairement encadré l'application de la directive - ouverture des marchés, séparation des fonctions d'exploitation, de régulation et de tutelle - tout en garantissant le statut public EDF-GDF. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les justifications qui ont conduit le Gouvernement à proposer l'ouverture du capital d'EDF et de Gaz, de France, qui jusqu'à présent ont démontré toute leur efficacité pour les usagers, et quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes attentes et préoccupations des personnels de ces deux grandes entreprises publiques.

Texte de la réponse

Le changement de forme juridique d'EDF et de GDF en sociétés anonymes a fait l'objet d'un vaste débat qui a permis à l'ensemble des parlementaires d'exprimer leurs points de vue et leurs arguments. Avec EDF et GDF, notre pays dispose en effet de deux grandes entreprises de réputation mondiale qui, tout en restant fidèles à leurs missions de service public, doivent aussi être dotées des mêmes armes que leurs concurrents européens pour tirer pleinement profit du marché européen qui est en train de s'ouvrir et promouvoir leur projet industriel et social. La directive européenne du 19 décembre 1996, puis celle du 26 juin 2003, relatives au marché intérieur de l'électricité, ont instauré une ouverture progressive à la concurrence du secteur. Une nouvelle étape de cette ouverture a eu lieu le 1er juillet dernier puisque tous les consommateurs « autres que les ménages » peuvent depuis cette date choisir librement leur fournisseur d'électricité ou de gaz. Cette faculté, qui n'est pas une obligation, sera ensuite étendue à l'ensemble des consommateurs à partir du 1er juillet 2007. Il est de la responsabilité du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'EDF et GDF puissent s'adapter au mieux à cette ouverture à la concurrence. C'est à cette fin qu'une évolution de leur forme juridique doit intervenir en application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières avant la fin de l'année, tout en maintenant une présence forte de l'Etat au

sein des deux entreprises. La transformation des deux actuels établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) EDF et GDF en sociétés anonymes répond ainsi à trois exigences fondamentales. D'un point de vue économique et stratégique, l'abandon du statut d'EPIC permet de supprimer le principe de spécialité qui y est attaché. La suppression du principe de spécialité permettra à EDF et GDF d'affronter à armes égales leurs concurrents européens. La deuxième raison est d'ordre financier. Il convient en effet de créer des conditions d'accès aux marchés financiers favorables pour permettre à ces entreprises de disposer des moyens nécessaires à leur développement. Enfin, l'évolution de la forme juridique d'EDF et de GDF offre une réponse à une obligation communautaire. La Commission européenne, dans sa décision rendue le 16 décembre 2003, a en effet jugé contraire au principe de libre concurrence la garantie implicite de l'État liée au statut d'EPIC. Pour autant, les entreprises EDF et GDF demeureront soumises aux dispositions relatives aux entreprises publiques, en particulier à la loi de 1983 relative à la démocratisation du service public. En outre, la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières garantit que la participation de l'État dans ces entreprises restera supérieure à 70 %. Compte tenu de l'importance de ces deux établissements pour la mise en oeuvre de la politique énergétique de la France, et en particulier de la composante nucléaire d'EDF, ces entreprises doivent en effet rester majoritairement détenues par l'État, qui doit définir, en liaison avec elles, leurs orientations stratégiques. En outre, s'agissant de la sûreté nucléaire, le contrôle des installations nucléaires est assuré par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ce contrôle très strict s'exerce selon des modalités indépendantes de la forme juridique et de la composition du capital des exploitants.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42487

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4849

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 85